

COMPTE-RENDU

<p>Département des Landes</p> <p>Commune de Vieux Boucau</p>  <p>MAIRIE DE Vieux-Boucau PORT D'ALBRET</p> <p>*****</p> <p>Date de convocation :</p> <p>06/01/2023</p> <p>Date d'affichage :</p> <p>06/01/2023</p> <p>*****</p> <p>Nombre de conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none">* En exercice : 18* Présents : 15* Absents : 3* Dont pouvoirs : 2* Votants : 17	<p style="text-align: center;">Séance du conseil municipal</p> <p style="text-align: center;">du 12/01/2023</p> <p>L'an deux mille vingt-trois le douze du mois de janvier, à 18h30, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire.</p> <p>Présents : M. FROUSTEY Pierre, M. JAMMES Danny, Mme GONSETTE Marie-Françoise, M. BOURMONT Dominique, Mme LAISNEY Marylise, M. DESCLAUX Jacques, M. LAUSSU Jean-Jacques, Mme PERNIN Martine, M. DAUCHEL Philippe, Mme PONTE Nathalie, Mme DELAGE Valérie, M. ESPIL Thomas, M. DESBIEYS Max, Mme PERON Kelly et Mme LABOILLE-MORESMAU Marie-Blanche.</p> <p>Absents excusés : M. MARLIANGEAS Jean-Loup (pouvoir à Mme Marylise LAISNEY), M. SCOMPARIN Alain, Mme COUSSEAU Magali (pouvoir à Mme PERNIN Martine).</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.</p> <p>Secrétaire de séance : Mme DELAGE Valérie</p>
---	--

-Approbation du dernier Conseil Municipal du 21/11/2022 : A l'unanimité

Remise de la médaille de la commune à monsieur Jordan ROQUE

A. FINANCES

Délibération n° 23-01-01	Objet : Création d'un budget annexe « Panneaux Photovoltaïques »
--------------------------	---

Rapporteur : Jacques DESCLAUX

Monsieur le rapporteur explique que des panneaux photovoltaïques vont être installés sur la toiture du Hall des sports. Ces modules produisent de l'électricité qui est revendue à EDF Obligation d'Achat. La revente à un tiers de production d'énergie est considérée comme une activité relevant d'un service public et commercial soumis aux règles de la concurrence.

Le suivi budgétaire et comptable doit être retracé au sein d'un budget distinct, géré sous la forme d'une régie, dotée à minima de l'autonomie financière et soumise aux règles des articles L 2221-11 et suivants, L 2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 256B du Code Général des Impôts, la vente d'électricité étant soumise de plein droit à la TVA, il y a lieu d'assujettir le budget à la TVA et à l'impôt sur les sociétés.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Créer un budget annexe « Panneaux Photovoltaïques » en nomenclature M4 « services publics industriels et commerciaux ».
- Autoriser le Maire ou son représentant à solliciter auprès des services fiscaux l'assujettissement à la TVA ce budget et à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette création

B. ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 23-01-02	Objet : Délégué à la protection des données mutualisé dans le cadre du Règlement Général pour la Protection des données : désignation du délégué à la protection des données
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient et le recours au réseau internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications et fichiers recensent de nombreuses informations à caractère personnel sur les administrés ou autres usagers.

La loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, fixe un cadre à la collecte et au traitement de ces données afin de les protéger, dans la mesure où leur divulgation ou leur mauvaise utilisation est susceptible de porter atteinte aux droits et libertés des personnes ou à leur vie privée.

De plus le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) vient renforcer les dispositions actuelles. Il prévoit, notamment, que les organismes publics ont l'obligation de désigner un délégué à

la protection des données.

Afin d'accompagner les collectivités à respecter les obligations en matière de protection de données à caractère personnel, l'ALPI propose une prestation relative à la protection des données personnelles et d'un service mutualisé « Délégué à la Protection des Données Personnelles »

La prestation est formalisée par un accord sur l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

VU la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978,

VU le Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physique à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) du 27 avril 2016 applicables au sein des Etats membres à compter du 25 mai 2018,

VU le service mis en place par l'ALPI,

- APPROUVER la désignation de l'Agence Landaise Pour l'Informatique comme Délégué à la Protection des Données,
- APPROUVER les termes du contrat d'accompagnement au service du Délégué à la Protection des Données de l'ALPI,
- AUTORISER le Maire à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

Annexe n°1 contrat

C. VOIRIE – INFRASTRUCTURES

Délibération n° 23-01-03	Objet : Opération d'aménagement de sécurité du carrefour entre le chemin de Pignadar et la route des lacs à Vieux-boucau – Approbation du projet de convention de transfert temporaire de la Communauté de Communes MACS à la commune de Vieux-Boucau
--------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Dans le cadre des orientations d'aménagement du secteur nord de la commune de Vieux-Boucau prévues au PLUI, la réalisation d'infrastructures routières urbaines a été considérée indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers, cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la 652.

Par délibération en date du 7 avril 2014, le conseil municipal de Vieux-Boucau a approuvé la signature d'un protocole d'accord partenarial avec la SARL LE CONCORDE, porteuse de l'opération immobilière, définissant les travaux d'aménagement sur le domaine public rendus nécessaire par l'opération, leur financement par ladite société et leur réalisation par la commune. Les travaux portent d'une part sur l'élargissement du chemin du Pignadar et d'autre part sur l'aménagement de sécurisation du carrefour.

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil communautaire a approuvé le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune de Vieux-Boucau pour la réalisation des travaux de sécurisation du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs sans transfert financier compte tenu de la prise en charge financière par la société SARL LE CONCORDE dans le cadre du protocole d'accord avec la commune

Depuis, le projet d'aménagement a évolué. Aussi il importe de résilier la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage du 2 octobre 2019, d'abroger la délibération afférente, et d'autoriser la signature d'une convention relative au nouveau projet.

Le programme des travaux comprend l'aménagement d'un carrefour en plateau afin de permettre une intersection sécurisée et adaptée au trafic avec une prise en compte des modes doux et l'élargissement du chemin du Pignadar pour une adaptation liée aux circulations motorisées et douces. Un point de vigilance est porté sur le respect de l'environnement et la volonté communale de préserver la forêt de chênes et de pins qui borde la rue du Pignadar. Une noue naturelle permettra de faire face à d'éventuelles précipitations pluvieuses.

Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurisation des trafics routiers cyclables et piétons du fait de l'augmentation de circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652 par la SARL LE CONCORDE.

La commune a défini les travaux à réaliser pour la sécurisation du carrefour et les travaux d'élargissement de la route du Pignadar. L'opération d'aménagement dont le coût global est estimé à 164 643,00 € HT soit 197 571,60 € TTC comprend des travaux de sécurité sur la route départementale en zone agglomérée relevant de la compétence communautaire, dont l'estimation prévisionnelle est de 83 224,50 € HT, soit 99 869,40 € TTC. Les travaux d'élargissement de la route du Pignadar et les travaux d'espaces verts et de réseaux sont de compétence communale.

Les travaux d'aménagement réalisés dans le cadre de cette opération entrent pour partie dans le champ de la compétence en matière de voirie. Considérant la simultanéité des interventions relevant de plusieurs maîtres d'ouvrage, la réalisation de cet aménagement peut faire l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes à la commune, sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Cette opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale avec un financement assuré dans le cadre du protocole partenarial signé avec la SARL LE CONCORDE à hauteur de 160 000 € HT.

Néanmoins sur le périmètre des travaux d'aménagement de sécurité de la RD 652, la Communauté de communes compétente n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la SARL LE CONCORDE dans le cadre du protocole d'accord signé avec la commune. Le remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, s'effectuera après reversement de la quote-part des financements de la SARL LE CONCORDE 30 à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

Il est donc proposé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre MACS et la commune de Vieux-Boucau afin de définir les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, notamment son article L 2422-12 ;

VU le code de l'urbanisme, en particulier l'article L. 331-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Cote-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vieux-Boucau en date du 7 avril 2014 portant sur le protocole d'accord passé avec la SARL LE CONCORDE pour l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant sur l'opération d'élargissement du chemin du Pignadar à Vieux-Boucau - Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de sécurité du carrefour avec la route des Lacs ;

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement de sécurité du carrefour entre le chemin du Pignadar et la route des Lacs à Vieux-Boucau signée le 2 octobre 2019 entre la commune de Vieux-Boucau et la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la Communauté de communes, ci annexé ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de sécurité du carrefour entre la route du Pignadar et la route des Lacs a évolué depuis la signature de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage le 2 octobre 2019 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réaliser des travaux de sécurité du carrefour entre la route du Pignadar et la route des Lacs à Vieux-Boucau pour la sécurisation et le partage de l'espace public, et des circulations « apaisées », afin de donner la place aux modes de déplacement doux face aux automobiles du fait de l'augmentation de la circulation générée par l'opération d'urbanisme de construction de logements sur les parcelles situées dans l'angle du chemin du Pignadar et de la RD 652 par la SARL LE CONCORDE ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement global comprend des travaux relevant de la compétence simultanée de la Communauté de communes et de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en raison de la simultanéité des interventions relevant de maîtres d'ouvrage différents, de désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux interviendra sous maîtrise d'ouvrage communale sans transfert financier de MACS vers la commune du fait de l'affectation d'une partie du financement assuré dans le cadre du protocole d'accord avec la SARL LE CONCORDE précédemment perçu par la commune pour l'opération de constructions sur les parcelles situées à l'intersection des 2 rues ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- d'approuver la résiliation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage signée entre la commune de Vieux Boucau et MACS le 2 octobre 2019, et l'abrogation de la délibération du conseil communautaire afférente en date du 26 septembre 2019.

- d'approuver le projet d'aménagement de sécurité du carrefour entre la route des Lacs et le chemin de Pignadar à Vieux-Boucau,

- d'approuver les modalités de reversement d'une partie du financement assuré dans le cadre du protocole partenarial signé avec la SARL LE CONCODRE perçue par la commune à MACS au titre de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MACS en exécution de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir,

- d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage précité, tel qu'annexé à la présente,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Annexe n°2 convention

D. FONCIER – URBANISME

Délibération n° 23-01-04	Objet : Approbation du protocole d'accord relatif à l'accès à VIGIFONCIER dans le cadre de la convention cadre : « convention cadre relative à la surveillance et la maîtrise foncière » avec la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud
---------------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

La communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a souscrit à l'application numérique Vligifoncier proposée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Cette adhésion, prise en charge financièrement par MACS, offre à l'ensemble de ses communes l'accès à cet outil et vient se substituer automatiquement à celle déjà souscrite par certaines d'entre elles.

Face à la pression foncière, un regard fin et précis sur les évolutions des terres naturelles et agricoles, richesses et biens communs de notre territoire, est nécessaire. Cet outil permet de connaître au plus près les projets de transactions foncières et constitue un dispositif de veille foncière offrant la possibilité de se doter d'une vision d'ensemble du marché rural.

Grâce à cet accès partagé, chaque commune aura donc la possibilité d'intervenir directement dans le processus de vente, en attirant l'attention de la SAFER sur des transactions non souhaitées ou en se portant elle-même acquéreur des fonciers mis en vente.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- d'approuver son exposé
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord avec la SAFER.

Annexe n°3 Protocole

Délibération n° 23-01-05	Objet : Acquisition du bâtiment Hôtel la Côte d'argent : portage foncier et financier par l'EPFL « Landes Foncier »
---------------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 portant création de l'EPFL "Landes Foncier" et la qualité d'adhérent de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le règlement intérieur de l'EPFL "Landes Foncier"

VU la délibération n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 portant mise à jour du périmètre d'exercice du droit de préemption urbain renforcé et renouvellement des délégations accordées à Monsieur le Président de la communauté de communes MACS, par délibération du conseil communautaire en date du 19/10/2017 en matière d'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé, que la communauté de communes en soit titulaire ou délégataire, ainsi que les attributions relatives à la délégation de l'exercice de ces droits dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme ;

VU la décision du Président de la communauté de communes MACS en date du 3 novembre 2022, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération s'y rapportant en date du 23 septembre 2021 portant délégation d'attributions de l'assemblée délibérante au Président, portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Vieux Boucau à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble cadastré section AK 0297, sis 4 grande rue à Vieux Boucau (40480), lots n° 3 et 4.

VU la délibération n° 20-05-17 en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué certaines de ses compétences à Monsieur le Maire, et notamment « 15- d'exercer sans restriction, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ».

VU la décision n° 2022-22-12 D du Maire de Vieux-Boucau en date du 05 décembre 2022 portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement public Foncier des Landes « Landes Foncier » à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble cadastré section Ak n°0297 sis 4 Grand Rue à Vieux Boucau (40480), lots n°3 et n°4.

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner établie par l'office notarial SARL DUPOUY ET ASSOCIES à TARNOS, reçue en mairie de VIEUX BOUCAU, le 9 septembre 2022 concernant un bâtiment à usage commercial, les lots 3 et 4, situé au 4 Grand Rue à VIEUX BOUCAU, cadastré section AK n°297 d'une contenance de 604 m² appartenant à Madame Virginie DULON, Gérante, moyennant le prix de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 350 000 Euros) plus une commission d'agence d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170 000 Euros) à la charge de l'acquéreur,

VU la décision de Monsieur le Maire de la Commune de VIEUX BOUCAU en date du 5 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFL "LANDES FONCIER" moyennant le prix de HUIT CENT QUATRE-VINGT-DEUX MILLE EUROS conformément à l'avis de France Domaine, plus une commission d'agence d'un montant de CENT SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (170 000 Euros) à la charge de l'acquéreur,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFL "LANDES FONCIER" en date du 7 décembre 2022 exerçant le droit de préemption urbain pour le compte de la Commune de VIEUX BOUCAU sur la parcelle susvisée aux conditions indiquées dans la décision de Monsieur le Maire de VIEUX BOUCAU ci-dessus visée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de portage foncier et financier assuré par l'EPFL "LANDES FONCIER",

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

ARTICLE 1 :

FIXE en matière de

a) Portage Foncier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier, la durée du portage foncier de l'opération est fixée à 4 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.

Toutefois, une sortie anticipée du portage pourra intervenir à la demande de la collectivité et après accord du conseil d'administration de Landes Foncier selon les conditions déterminées dans le règlement intérieur. La sortie anticipée aura notamment pour effet de réduire d'autant la durée du portage financier.

b) Portage Financier

Conformément au Chapitre II paragraphe B du règlement intérieur de Landes Foncier fixe la durée du portage financier de l'opération est fixée à 5 ans à compter du jour de la signature de l'acte authentique par l'EPFL.

c) Usage du bien

Conformément au chapitre III du règlement intérieur, la collectivité s'engage :

- à ne pas faire usage des biens
- à ne pas louer lesdits biens à titre gratuit ou onéreux
- à n'entreprendre aucun travaux

sans y avoir été autorisé par convention préalable par Landes Foncier »

ARTICLE 2 :

S'ENGAGE à reprendre auprès de Landes Foncier le bien immobilier ci-dessus visé suivant les modalités suivantes

Détermination du prix de revente

Le prix de revente (prix principal) du bien sera déterminé de la façon suivante :

Prix d'acquisition du bien : 880 000 € (huit cent quatre-vingt mille euros)

+

Frais issus de l'acquisition : 170 000 € (cent soixante-dix mille euros)

Précision faite qu'au prix principal s'ajouteront le cas échéant les sommes correspondant aux investissements lourds réalisés par Landes foncier conformément au règlement intérieur

Paiement du prix de revente

Le paiement du prix de revente sera effectué de la façon suivante :

Paiement de 20% du prix principal d'acquisition par l'EPFL (voir détermination ci-dessus) l'année
suivant la signature de l'acte authentique

et

Paiement du solde à l'acte de revente par l'EPFL

ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et de la signature de tous documents relatifs à ce dossier.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de transmission au représentant de l'Etat dans le département.

E. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 23-01-06	Objet : Modification des conditions de mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Vieux Boucau
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Par délibération n° 21 01 02 bis du 26/01/2021, le conseil municipal a modifié les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertise et engagement professionnel (RIFSEEP)

Certaines adaptations s'évèrent nécessaires au vu des évolutions réglementaires et contextuelles.

Le point 3a relatif à la mise en œuvre du CIA (complément indemnitaire annuel) de la délibération n° 21-01-02 est modifié. Le critère d'attribution de la part variable lié à la présence de l'agent est supprimé, la jurisprudence récente ayant à plusieurs reprises déclaré l'illégalité de ce critère.

Le critère lié à la valeur professionnelle et à l'engagement professionnel de l'agent est maintenu, et représente 100 % du montant attribuable.

Il convient aussi de définir des plafonds.

Le paragraphe 3 « Mise en œuvre d'une part variable le CIA » est ainsi modifié :

3-Mise en œuvre d'une part variable : le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

➤ **Bénéficiaires :**

La part variable étant liée à l'entretien professionnel, les agents éligibles à la part variable sont les mêmes que les agents éligibles à l'entretien professionnel :

- Les agents titulaires
- Les agents contractuels
- Les agents quittant la collectivité en cours d'année et ne bénéficiant pas de l'entretien professionnel perçoivent le CIA au prorata de leur durée de présence entre le 1^{er} janvier et la date de leur départ. Les critères de présence et de valeur professionnelle définis ci-après servent à calculer le montant de référence à proratiser.

➤ **Modalités de versement :**

Le CIA est versé annuellement aux agents bénéficiaires en un versement qui interviendra à l'issue de la campagne d'entretiens professionnels, soit en février N+1 pour la campagne d'entretiens de l'année N.

➤ Les critères d'attribution de la part variable :

L'appréciation de la valeur professionnelle est liée à l'entretien professionnel. Les thématiques observées pour évaluer l'agent seront les suivantes :

Encadrants	Non encadrants
Atteinte des objectifs	Atteinte des objectifs
Compétences professionnelles et techniques	Compétences professionnelles et techniques
Efficacité dans l'emploi	Efficacité dans l'emploi
Qualités relationnelles	Qualités relationnelles
Capacité d'encadrement	

Chaque thème donnera lieu à une note sur 4 pour les encadrants ou 5 points pour les non encadrants, pour un total de 20 points.

Les seuils d'obtention seront les suivants :

Seuil	% de CIA-mérite
De 1 à 5 points	25 % du CIA-mérite
De 6 à 10 points	50 % du CIA-mérite
De 11 à 15 points	75 % du CIA-mérite
De 16 à 20 points	100 % du CIA-mérite

➤ Le CIA sera attribué sur les bases suivantes :

Groupes	CIA attribué selon la valeur professionnelle et l'engagement professionnel de l'agent dans la limite de :
A	1 500 € maximum
B1	900 € maximum
B2	800 € maximum
C1	650 € maximum
C2	600 € maximum
C3	550 € maximum
C4	500 € maximum

➤ Date d'effet et conditions d'attribution

Pour le CIA, les entretiens professionnels au titre de 2022 donneront lieu à une évaluation de la valeur professionnelle fin 2022 et donc à un versement en février 2023

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 à L 714-13 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 VU la circulaire NOR-RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
 VU le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 ;
 VU la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017 ;
 VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;
 VU les précédentes délibérations instaurant le régime indemnitaire ;
 VU les avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Landes en date du 21/11/2022 et 29/11/2022,
 VU le tableau des effectifs ;

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Approuver les modifications relatives aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, pour l'ensemble des agents de la commune selon les conditions et dates d'entrée en vigueur précisées ci-dessus,
- Que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels de primes et d'indemnités fixés par règlement pour chaque cadre d'emplois, et ce en application du principe de parité avec les fonctionnaires d'Etat,
- Autoriser le Maire à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- De prendre acte que les dispositions non modifiées par la présente des délibérations n° 21 01 02 bis en date du 26/01/2021 et 21 06 68 en date du 04/06/2021 demeurent en vigueur,
- Autoriser le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n° 23-01-07	Objet : Mise en œuvre du télétravail au sein des services de la commune de Vieux-Boucau
---------------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, tel que modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020, précise les conditions réglementaires dans lesquelles le télétravail est mis en place dans les collectivités territoriales et leurs établissements.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans un tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier

au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités (article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016).

L'autorisation est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail (article 2.1 du décret précité).

La quotité des fonctions pouvant être exercée sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine (article 3 du décret précité). En application de l'article 4 du décret précité, des dérogations sont possibles en cas de problèmes de santé ou en raison d'une situation exceptionnelle.

L'autorisation d'exercer en télétravail est établie par arrêté de l'autorité territoriale sur demande écrite de l'agent, sur appréciation de la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. Il peut être mis fin à cette autorisation à tout moment moyennant un délai de prévenance de deux (2) mois. L'interruption de l'autorisation à l'initiative de l'autorité territoriale ou le refus opposé à une demande de télétravail doivent être motivés et précédés d'un entretien (article 5 du décret précité).

Les agents exerçant en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci. Dans le cas de jours flottants de télétravail, l'agent peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel (article 6 du décret précité).

L'autorisation mentionne les activités exercées en télétravail, le lieu, les plages horaires, la date d'effet, la période d'adaptation, et est accompagnée d'un document d'information sur la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et comptabilisation du temps de travail, les équipements mis à disposition, leur condition d'utilisation et de maintenance, les règles spécifiques issues de la délibération de l'organe délibérant, et les droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et sécurité (article 8 du décret précité).

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel en comité technique (article 9 du décret précité).

L'article 7 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 renvoie à la prise d'une délibération de l'organe délibérant sur les éléments suivants :

- Les activités éligibles au télétravail
- La liste et la localisation des locaux professionnels mis à disposition pour le télétravail
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et protection des données
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles d'hygiène et sécurité ;
- Les modalités de contrôle et comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge par l'employeur des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

1. Activités éligibles au télétravail

En référence à l'arrêté du 3 avril 2018 portant application des modalités du télétravail les critères qui ont permis de lister les activités éligibles sont les suivants :

1. L'accès aux logiciels nécessaires est possible, sécurisé, depuis un site communal ou depuis son domicile (vérifier logiciel comptable)
2. Elle ne nécessite pas d'accès à un scanner ou à une imprimante
3. Elle ne nécessite pas de sortir des documents (ex : dossiers agents, factures, permis de construire, marchés, matériel (ex : matériel informatique ou téléphonique, véhicules...))
4. Elle ne serait pas impactée par l'absence de travail permanent en mode collaboratif avec les collègues (ex : travail transversal, encadrement...);
5. Elle ne nécessite pas le rapport direct avec le public ou la nécessité d'être présent physiquement ;
6. L'agent peut se déplacer rapidement vers son site de travail si besoin.

Sur cette base, la liste détaillée des activités éligibles communes à plusieurs postes et services a été établie :

Traitement des mails : entrants, sortants, répartition de la boîte du service ;

Traitement comptable / financier : factures, bons de commande, titres, mandat, P503, marchés de fonctionnement, états d'acompte, révisions de prix, écritures de régie, immobilisations, écritures de fin d'année, suivi du budget, suivi de la trésorerie, vérification compte de gestion et compte administratif ;

Rédaction : courriers, comptes-rendus, notes, délibérations, arrêtés, outils, guides, supports Web, articles, diaporamas, communiqués de presse, rapports d'activités, création graphique, DT/DICT, modes opératoires, procédures, cartographie des réseaux, commande fournitures, newsletters ;

Coordination : coordination téléphonique de projets, organisation de réunions, convocations ;

Travaux individuels à forte concentration : traitement de la paye, frappe mot à mot du conseil, plans de communication, bilan de communication

Suivi des tableaux de bord : alimentation, vérification, publication.

Des activités propres à certains agents d'instruction de dossiers et/ou de gestion de dossiers spécifiques ont également été listées :

o rédaction de marchés publics, élaboration grille d'analyse, préparation et compte rendus CAO, publication, ouverture des plis, transmission contrôle de légalité, validation DCE;

o traitement des sinistres;

o traitement frais de déplacement

o instructions techniques de dossiers patrimoine, régie, travaux neufs, pérennité;

o communication numérique, réseaux sociaux, site internet, intranet;

o pilotage de projets.

Il s'agit de listes non exhaustives, qui pourront être complétées en y ajoutant des activités correspondant aux critères.

Le temps de trajet ou d'éloignement géographique du domicile de l'agent ne doit pas être discriminant par rapport au critère qui prévoit de devoir se rendre rapidement sur son lieu de travail en cas de besoin.

2. Liste et localisation des locaux professionnels mis à disposition pour l'exercice du télétravail, postes et équipements affectés

L'employeur est garant de la protection de l'agent en télétravail comme il l'est lorsque l'agent travaille sur son lieu de travail habituel. Aussi, l'autorisation délivrée à l'agent comporte l'adresse de son domicile. L'agent n'est pas autorisé exercer sur un autre lieu que son domicile habituel mentionné dans l'arrêté d'autorisation.

3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le système mis en place doit garantir la disponibilité de fonctionnement, l'intégrité des données manipulées et la confidentialité.

✓ La sécurité des systèmes d'information est assurée par une connexion VPN qui est installée sur tous les postes.

✓ Au domicile du télétravailleur, l'accès à la connexion VPN est sécurisée via le système internet du domicile : la box individuelle est sécurisée de manière à laisser passer les flux VPN. A défaut, la connexion pourra se faire via le partage de connexion du téléphone portable professionnel de l'agent fourni par la commune.

✓ Le télétravailleur a l'obligation d'utiliser le matériel fourni par la commune pour se connecter. Tout autre moyen sera interdit.

✓ Une temporisation de verrouillage de session automatique est active, de manière à rendre les données inaccessibles à autrui.

✓ Pour la protection des données : en cas de vol, le télétravailleur doit faire une déclaration sous 4h.

✓ Les données papier ne peuvent pas être sorties, compte tenu du risque en matière de confidentialité et protection des données.

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 précité est venu préciser que lorsqu'un agent utilise des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail (en cas de problème de santé ou en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site), il peut être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel.

Dans ce cas, l'utilisation de l'équipement personnel devient de la responsabilité de l'autorité territoriale comme s'il s'agissait de matériel appartenant à la commune. Aussi, la direction des systèmes d'information donne un avis préalable sur le niveau de sécurité de l'équipement et la légalité des logiciels utilisés.

4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

Les horaires en télétravail obéissent aux mêmes règles que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement :

- l'agent accomplit les mêmes horaires et la même durée de travail qu'habituellement;
- l'agent est à disposition de l'employeur sans pouvoir vaquer à ses occupations; il doit être joignable à tout moment dans ses horaires de travail;
- l'agent ne peut pas quitter son lieu de télétravail sans autorisation.

En matière de prévention des risques, le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail, qui sont pris en compte

dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DU ERP). Dans ce cadre, une formation préalable obligatoire destinée à l'agent et à son manager sur les points suivants est programmée :

➤ risques psychosociaux :

- sensibiliser aux risques du travail à distance, notamment liés au travail isolé, outils de communication nécessaires et procédures de signalement et de prise en charge des dysfonctionnements techniques,
- gestion du temps de travail et autonomie.

➤ risques physiques:

- postures et ergonomie du poste de travail,
- usage des appareils électriques,
- adaptation du logement.

5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et sécurité.

Les règles de sécurité au domicile sont celles applicables aux locaux mis à disposition par l'employeur. Il convient donc de procéder à la vérification de la conformité du domicile.

L'arrêté du 3 avril 2018 précité est venu préciser les modalités pratiques de vérification des règles de sécurité du domicile du télétravailleur.

1 ° Conformité électrique

L'agent doit fournir un certificat de conformité de l'installation électrique de son domicile. A défaut, il doit signer une attestation sur l'honneur de conformité des installations et des locaux, notamment des règles de sécurité électriques et de présence de détecteurs d'incendie.

Pour éviter à l'agent de payer une visite ou une attestation, une autoévaluation sera réalisée, à la suite de laquelle il établira une attestation sur l'honneur de conformité.

2° Attestation d'ergonomie

L'agent doit fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie.

3° Attestation d'assurance

L'agent doit fournir une attestation d'assurance de l'assureur auprès de qui il a souscrit son assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel.

4 ° Émission et réception de données numériques

L'agent doit justifier qu'il dispose de moyens d'émission et de réception des données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Exemple : facture récente abonnement internet haut débit ou 4G.

5° Visite du domicile

Une visite du domicile peut être organisée afin de conseiller l'agent sur l'installation du lieu dédié au télétravail pour garantir des conditions ergonomiques maximales ou en cas de doute sur la conformité de l'installation électrique.

La commission chargée de la visite est la même que celle chargée des enquêtes du CHSCT: responsable de la prévention et délégation d'agents membres du CHSCT selon leur disponibilité.

La visite porte uniquement sur la pièce dédiée au télétravail et aux installations électriques.

Un délai de prévenance de l'agent de 10 jours doit être respecté. Un accord écrit de l'agent pour cette visite est obligatoire.

6. Modalités de contrôle et comptabilisation du temps de travail

L'agent fournit en début d'année au service des ressources humaines, après validation hiérarchique, sa fiche horaire. Cette fiche devra être modifiée pour préciser le ou les jours de télétravail et les horaires de ces journées s'ils sont différents.

Aucun contrôle spécifique du temps de travail n'est pratiqué, de la même manière que sur le lieu d'affectation habituel. Toutefois, l'agent qui enfreint les règles indiquées au point 2. (vaquer à des occupations personnelles et quitter son lieu de télétravail sans autorisation) s'expose à une procédure disciplinaire sur la base d'un rapport hiérarchique motivé et justifié.

7. Modalités de prise en charge des coûts

Le matériel fourni au télétravailleur est à la charge de l'établissement : un ordinateur à usage collectif dédié au télétravail qui permet de téléphoner, un casque à usage individuel, l'accès à la messagerie professionnelle, l'accès aux logiciels métiers.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements. La maintenance est effectuée par le service informatique de la commune.

Il ne peut pas être demandé à l'agent d'engager des dépenses supplémentaires pour exercer en télétravail : il utilise le matériel et les logiciels fournis par l'établissement. Si son domicile ne permet pas l'exercice du télétravail (non-conformité électrique, absence de connexion ou connexion insuffisante), un autre lieu de télétravail peut alors être proposé.

8. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice en télétravail

Un dispositif de formation obligatoire préalable de l'agent et/ou de son manager est mis en place et aborde les contenus décrits ci-après.

Formation informatique de l'agent

Pour assurer la sécurité informatique, un socle minimum de connaissances sera nécessaire. Des formations préalables seront donc obligatoires :

✓ Gestion de son mot de passe pour enlever le mot de passe « Provisoire » que trop d'agents utilisent encore et le verrouillage automatique

- ✓ Savoir se connecter à un réseau WIFI sur un ordinateur portable
- ✓ Savoir mettre son téléphone en partage de connexion
- ✓ Savoir lancer une connexion VPN
- ✓ Savoir imprimer en rétention pour lancer les impressions depuis son lieu de télétravail et les réaliser au retour au bureau

Formation informatique de l'agent et de son manager

- ✓ Maitriser la messagerie professionnelle et les outils de partage éventuellement mis en place par l'équipe
- ✓ Maitriser la téléphonie fixe à distance grâce à 3CX, qui permet de lever le problème de la répartition de la charge de travail sur les collègues restant au bureau
- ✓ Utilisation des outils de visioconférence

Formation aux risques psychosociaux (RPS) et physiques pour l'agent et son manager

- ✓ Sensibilisation au télétravail : enjeux, réglementation, avantages et inconvénients
- ✓ Ergonomie du poste de travail, risques liés au travail statique prolongé sur écran
- ✓ Sensibilisation aux RPS, gestion du stress et de conflits éventuels
- ✓ Sensibilisation au droit à la déconnexion
- ✓ Risque incendie, risque domestique (chute d'objet, utilisation appareils électriques)
- ✓ Autoévaluation des risques dans le cadre d'une prise en charge de sa prévention par l'agent lui-même

Formation liée à l'organisation du travail pour l'agent et son manager

- ✓ Organisation de l'équipe, gestion de l'absence du télétravailleur par rapport à ses collègues
- ✓ Contrôle du temps de travail/ confiance/ suivi de l'activité par un bilan trimestriel
- ✓ Autonomie et gestion du temps

9. Durée d'autorisation si inférieure à un an

La durée de l'autorisation est d'un (1) an maximum. Elle est renouvelée sur décision expresse, après un entretien de bilan avec le supérieur hiérarchique et avis de ce dernier.

La première année, une période d'adaptation de trois (3) mois est prévue. Elle donne lieu à un bilan trimestriel qui sert de validation définitive. Durant la période d'adaptation, il peut être mis fin à l'autorisation avec un préavis d'un (1) mois.

L'autorisation peut être retirée sur demande écrite de l'agent ou de son responsable, qui peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de deux (2) mois. Cela donne lieu à une procédure formelle déterminée dans la charte du télétravail, avec intervention du responsable de la prévention et recueil de l'argumentation des deux parties.

L'autorisation est retirée en cas de changement de poste ou de domicile ; l'agent doit alors reformuler une nouvelle demande.

De manière exceptionnelle, la durée peut être inférieure à un (1) an si l'agent, le responsable hiérarchique et le service des ressources humaines sont unanimement d'accord.

La demande de télétravail peut concerner tous les agents, fonctionnaires ou contractuels, à partir d'un (1) an d'ancienneté sur leur poste de travail.

10. Quotités autorisées

Selon le temps de travail de l'agent, les quotités autorisées de télétravail sont les suivantes :

Temps de travail de l'agent	Quotités de télétravail autorisées par semaine
Temps complet	Minimum 0,5 jour Maximum 2 jours
90 %	Minimum 0,5 jour Maximum 1 jour
80%	Minimum 0,5 jour Maximum 1 jour

En dessous d'un temps de travail de 80 %, le télétravail n'est pas autorisé.

L'arrêté autorisant le télétravail est délivré pour un recours régulier ou ponctuel, et peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes à la semaine ou au mois, ou de jours flottants, par semaine, par mois ou par an. Le nombre de jours attribués ne doit pas conduire à réduire le temps en présentiel à moins de trois (3) jours par semaine en moyenne sur l'année.

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention, il peut être dérogé pour six (6) mois maximum aux règles de quotité ci-dessus.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'arrêté du 3 avril 2018 portant application dans les services déconcentrés du ministère du travail des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU les avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion des Landes en date du 21/11/2022 et 29/11/2022,

- d'approuver les modalités de mise en œuvre du télétravail des agents de la commune, selon les modalités précisées ci-dessus,
- d'autoriser le Monsieur le Maire à fixer, par arrêté individuel, l'autorisation individuelle d'exercer en télétravail,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n° 23-01-08	Objet : Convention d'adhésion au service de remplacement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Landes
--------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Le rapporteur expose :

Le CDG 40 propose aux communes d'adhérer au service de remplacement qu'il a mis en place. Ce service doit permettre aux communes de faire face à des besoins ponctuels liés à l'absence d'agents (congés annuels, maladie, congé de maternité...) ou à un surcroît d'activité.

Le CDG40 s'attache à proposer du personnel formé et opérationnel dans les meilleurs délais. L'agent est mis à disposition de la collectivité, et son salaire est ensuite refacturé en appliquant un pourcentage pour prendre en compte les frais de gestion (8,5 % pour les collectivités non affiliées, 8 % pour les collectivités affiliées).

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité :

- D'approuver son exposé,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et à la mettre en application

Annexe n° 4 Convention

Délibération n° 23-01-09	Objet : Tableau des emplois : création de poste - adjoint administratif
--------------------------	--

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20/05/2022,
CONSIDERANT nécessité de créer un poste d'adjoint administratif au sein du service de la police municipale, gestion des régies marché et cimetière notamment,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Créer un poste d'adjoint administratif à temps complet (35 heures hebdomadaires)
- Dire que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/04/2023.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- Dire que la création de poste est prévue au budget

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	POURVU
ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures	0
Rédacteur	B	1	35 heures	1
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ème} classe	C	2	35 heures	0
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures	0
Adjoint adm.	C	2+1	35 heures	2
Adjoint adm.	C	1	30 heures	1
TECHNIQUE				
Technicien Ppal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	C	4	35 heures	3
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	29 heures	1
	C	5	35 heures	5
Adjoint Technique	C	14	35 heures	10
	C	1	29 heures	0
	C	1	28 heures	1
	C	1	26 heures	0
ANIMATION				
Adjoint Animation	C	1	31 heures	0
Adjoint Animation Ppal 2 ^{ème} cl.	C	1	31 heures	1
MEDICO SOCIALE				
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-Chef Ppal	C	1	35 heures	1
CULTURELLE				
Adjoint Pat. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1

Délibération n° 23-01-10

Objet : Tableau des emplois : création de poste - adjoint du patrimoine

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20/05/2022,
CONSIDERANT nécessité de créer un poste d'adjoint du patrimoine au sein du service de la médiathèque municipale,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Créer un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet (35 heures hebdomadaires)
- Dire que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/05/2023.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- Dire que la création de poste est prévue au budget

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	POURVU
ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures	0
Rédacteur	B	1	35 heures	1
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures	0
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures	0
Adjoint adm.	C	2+1	35 heures	2
Adjoint adm.	C	1	30 heures	1
TECHNIQUE				
Technicien Ppal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	C	4	35 heures	3
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	29 heures	1
	C	5	35 heures	5
Adjoint Technique	C	14	35 heures	10
	C	1	29 heures	0
	C	1	28 heures	1
	C	1	26 heures	0

ANIMATION				
Adjoint Animation	C	1	31 heures	0
Adjoint Animation Ppal 2 ^{ème} cl.	C	1	31 heures	1
MEDICO SOCIALE				
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-Chef Ppal	C	1	35 heures	1
CULTURELLE				
Adjoint Pat. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
Adjoint du patrimoine	C	1	35 heures	0

Délibération n° 23-01-11	Objet : Tableau des emplois : création de poste - Agent maîtrise et adjoint technique principal 2^{ème} classe
--------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 20/05/2022,
 CONSIDERANT nécessité de créer un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe, adjoint technique principal 2^{ème} classe, agent de maîtrise, au sein du service technique,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- Créer un poste à temps complet (35 heures hebdomadaires)
 - ✓ d'adjoint technique principal 2^{ème} classe,
 - ✓ d'agent de maîtrise
- Dire que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/03/2023.
- Autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette décision
- Dire que la création des postes est prévue au budget

FILIERE / GRADE	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE	POURVU
ADMINISTRATIVE				
Attaché principal	A	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures	1
Rédacteur Ppal 2 ^{ème} classe	B	1	35 heures	0

Rédacteur	B	1	35 heures	1
Adjoint adm. Ppal 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures	0
Adjoint adm. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures	0
Adjoint adm.	C	2+1	35 heures	2
Adjoint adm.	C	1	30 heures	1
TECHNIQUE				
Technicien Ppal 1 ^{ère} classe	B	2	35 heures	1
Agent de maîtrise	C	1	35 heures	0
Adjoint Tech. Ppal 1 ^{ère} classe	C	4	35 heures	3
	C	1	26 heures	1
Adjoint Tech. Ppal 2 ^{ème} classe	C	1 + 1	29 heures	1
	C	5	35 heures	5
Adjoint Technique	C	14	35 heures	10
	C	1	29 heures	0
	C	1	28 heures	1
	C	1	26 heures	0
ANIMATION				
Adjoint Animation	C	1	31 heures	1
Adjoint Animation Ppal 2 ^{ème} cl.	C	1	31 heures	0
MEDICO SOCIALE				
ATSEM Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
POLICE MUNICIPALE				
Brigadier-Chef Ppal	C	1	35 heures	1
CULTURELLE				
Adjoint Pat. Ppal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures	1
Adjoint du patrimoine	C	1	35 heures	0

F. ACTION SOCIALE – VIE LOCALE – ASSOCIATIONS – CULTURE

Délibération n° 23-01-12	Objet: Cadeau de fin d'année aux enfants des agents communaux
--------------------------	--

Rapporteur : Marie-Françoise GONSETTE

Le Maire souhaiterait offrir des présents aux enfants des agents territoriaux à l'occasion des fêtes de fin d'année. Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'en préciser le cadre.

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

- confirmer l'achat d'un bon cadeau d'une valeur de 50 euros aux enfants âgés de moins de 12 ans (en date du 31/12/2022) des agents communaux présents au 31/12/2022.
- dire que les dépenses seront imputées au budget communal

Délibération n° 23-01-13	Objet : Médiathèque communale – liste des bénévoles
--------------------------	--

Rapporteur : Martine PERNIN

CONSIDERANT l'existence d'une médiathèque municipale créée par délibération en date du 12/04/2001,

Sur proposition du rapporteur, le conseil municipal délibère et décide à l'unanimité de :

Déclarer que les bénévoles sont appelés à gérer ce service et à appliquer le règlement intérieur et donne mandat au maire de dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.

Décider de prendre en charge les frais aux formations et aux déplacements de ces personnes bénévoles lorsqu'ils sont engagés au service de la médiathèque. Les frais de déplacement seront remboursés selon les règles applicables aux agents de la fonction publique, et notamment au décret n° 66-61, du 10 août 1966, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils, et au décret n° 88-74n du 21 janvier 1988, faisant état de la liste des pièces justificatives à fournir.

Annexe n°5 liste des bénévoles

G. ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

I. FINANCES

Délibération n° 23-01-14	Objet : Budget primitif communal 2022 – décision modificative n°3
--------------------------	--

VU la nécessité de reverser au Département des Landes la part relative à la recette des taxes de séjour,
VU la nécessité d'abonder le compte 7398 chapitre 73,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une décision modificative,

Le rapporteur propose la décision modificative n°3 du Budget Primitif 2022 suivante :

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
7398 (014) : Reversements, restitutions et prélèvements divers	16 641,00	7362 (73) : Taxes de séjour	16 641,00
Total dépenses :	16 641,00	Total recettes :	16 641,00
Total Dépenses	16 641,00	Total Recettes	16 641,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°3 présentée.

Délibération n° 23-01-16	<u>Objet</u> : Budget primitif Lotissement le Marensin 2022 – décision modificative n°1
--------------------------	---

VU la nécessité d'amortir la subvention perçue en 2022,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une décision modificative,

Le rapporteur propose la décision modificative n°2 du Budget Primitif Relais de Port d'Albret 2022 suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
13914 (040) : Communes	2 080,00		
2131 (21) : Bâtiments	-2 080,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6066 (011) : Carburants	2 080,00	777 (042) : Quote-part des subv.d'inv.transf.au cpte de résul.	2 080,00
Total dépenses :	2 080,00	Total recettes :	2 080,00
Total Dépenses	2 080,00	Total Recettes	2 080,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°2 présentée.

Délibération n° 23-01-15	<u>Objet</u> : Budget primitif Relais de port d'Albret 2022 – décision modificative n°2
--------------------------	---

VU la nécessité de procéder à des écritures de régularisation de variation des stocks suite aux travaux réalisés en 2022,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une décision modificative,

Le rapporteur propose la décision modificative n°1 du Budget Primitif Lotissement le Marensin 2022 suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
3555 (040) : Terrains aménagés	47 002,00	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	47 002,00
Total dépenses :	47 002,00	Total recettes :	47 002,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	47 002,00	71355 (042) : Variation des stocks de terrains aménagés	47 002,00
Total dépenses :	47 002,00	Total recettes :	47 002,00
Total Dépenses	94 004,00	Total Recettes	94 004,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°1 présentée.

Délibération n° 23-01-17	Objet : Abrogation de la délibération du conseil municipal du 29/08/2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes au titre de 2022 et 2023 - approbation des nouvelles modalités de reversement de la taxe d'aménagement à compter de 2023
---------------------------------	---

Rapporteur : Pierre FROUSTEY

Par délibérations concordantes de MACS en date du 29 septembre 2022 et de la commune en date du 26/09/2022, le reversement de 100 % de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 au profit de MACS a été approuvé, conformément à l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, qui rendait le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement obligatoire.

Toutefois, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, est venu supprimer ce principe de reversement obligatoire de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences.

Par conséquent, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI redevient facultatif.

Le calendrier au sein duquel doivent intervenir les délibérations pour abroger ou modifier les dispositions prises est le suivant :

- il prévoit que les délibérations prises au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas modifiées ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative pour 2022 du 1^{er} décembre 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2023,

- les collectivités ayant déjà délibéré pour prévoir un reversement de taxe au titre de l'année 2023 doivent de la même façon prendre des délibérations concordantes entre le 1^{er} décembre 2022 et le 31 janvier 2023 pour abroger ou modifier ce reversement,
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet 2023 pour être applicables à compter de l'année suivante.

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Par conséquent, il est proposé :

- 1) l'abrogation de la délibération du conseil municipal du 26/09/2022, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants) ;
- 2) le reversement, au profit de la Communauté de communes, des produits de taxe d'aménagement perçus par la commune sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2023, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE.

Dans un souci d'équité mais aussi de simplicité, toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à 20 % sur les montants relatifs aux ZAE.

La délibération définissant cette modalité de partage produit ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par la commune à MACS, après encaissement par cette dernière des taxes d'aménagement perçues en année N.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances pour 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code général des impôts, et notamment son article 1379 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 26/09/2022 portant sur le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres à la Communauté de communes ;

Délibère et décide à l'unanimité de :

- abroger la délibération du 26/09/2022 portant reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres de la Communauté de communes, en tant qu'elle approuvait le reversement de 100 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2022 à la Communauté de commune MACS (recettes de TA perçues au titre des exercices 2022, 2023 et suivants),
- approuver le reversement de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE à compter du 1^{er} janvier 2023 à la Communauté de commune MACS selon les modalités et conditions définies dans la présente ; le recouvrement correspondant sera calculé à partir des impositions nouvelles à compter du 1^{er} janvier 2023, étant précisé que cette modalité de partage à hauteur de 20 % de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE produira ses effets tant qu'elle n'est pas rapportée ou modifiée,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à la Communauté de communes et aux services fiscaux dans un délai de deux mois à compter de sa date d'adoption,
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente.

H. COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation de compétence du conseil municipal en date du 26/05/2020 sur le fondement de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1. Marchés publics :

Date	Objet	Tiers	Montant TTC
18/11/2022	Billard espace jeunes	DECATHLON PRO	750 €
18/11/2022	Reprise toile tableau St Clément-église	ATELIER DORURE	4 945 €
18/11/2022	Reprise cadre tableau St Clément – église	ARCA SYLVIE ZEMB	5 700 €
18/11/2022	Réfection charpente clocher église	MASSY SAS	22 652,40 €

18/11/2022	Restauration du Christ en crois de l'église	ATELIER PIERRE GAMIN EURL	8 018,40 €
18/11/2022	Reprise branchement EP -NOT	EMMA	1 195,09 €
18/11/2022	Diagnostic solidité du bâtiment des arènes	INGEROP	16 020 €
18/11/2022	Porte d'entrée de l'école	Nouvelle miroiterie landaise	5 360,69 €
18/11/2022	Scie radiale	Quincaillerie Morel	1 249,30 €
18/11/2022	Serrure sécurisée aire camping cars	YESSS Electrique	7 476,32 €
18/11/2022	Etude potentiel économique et commercial Hôtel la Côte d'Argent	CCI des Landes	5 499 €
18/11/2022	Maîtrise d'œuvre réfection toiture Hall des sports et pose de panneaux PPV	Math Ingénierie	39 287,77 €
18/11/2022	Mission CSPS travaux toiture Hall des sports	ALPES CONTROLE SAS	2 688 €
18/11/2022	Mission CT travaux toiture Hall des sports	ALPES CONTROLE SAS	1 788 €
20/12/2022	Relevés topographiques (trait de côte)	CASAGEC ingénierie	37 200 €
20/12/2022	Remplacement climatisation galerie d'art	DEC ENERGIES	2 475,79 €
20/12/2022	Rénovation douches des arènes	JBS	9 958,65 €
22/12/2022	Contrat assurance DAB	SMACL	21 679,51 €
22/12/2022	Contrat assurance RC	SMACL	15 800,62 €
04/01/2023	Logiciel marché public	AGYSOFT MARCO	1 140 €

Divers	Diverses dépenses de fonctionnement	Cf grand livre 2022
--------	-------------------------------------	---------------------

- Reconstitution MAPA balayage et nettoyage haute pression : Viatch et Lafourcade (groupement de commande MACS)
- Subvention de l'Agence Nationale du Sport pour la réfection de la toiture du Hall des sports et pose de panneaux photovoltaïques : 150 000 €.

2. Déclarations d'intention d'aliéner : cf registre

Monsieur le Maire présente la liste des projets en cours.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du conseil municipal n'ayant plus de questions, Monsieur le Maire lève la séance à 20h .

Fait à Vieux-Boucau, le 26 JAN. 2023

Valérie DELAGE
Conseillère Municipale
Secrétaire de séance



Pierre FROUSTEY
Maire de Vieux-Boucau



